



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SOIGNOLLES

L'an **deux mil vingt-deux**, le **cinq octobre**, à **20h30**, le conseil municipal de la commune, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de **Mme Patricia FIEFFÉ**.

Étaient présents : Mme FIEFFÉ Patricia, Mme DELALANDE Soizic, Mr BESANÇON Geoffroy, Mme LE COGUIC Ophélie, Mr LEBOYER Hugues, Mme HAGHEBAERT Olympe.

Était absente excusée : Mme MENARD Céline.

Était absent non excusé : Mr VAN STEENWINKEL Sébastien.

Secrétaire de séance : Mr LEBOYER Hugues

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-001 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2022

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 24 mai 2022 a été transmis aux conseillers municipaux le 1er juin 2022 par voie électronique à la suite de la séance.

Il est demandé s'il y a des observations sur la rédaction de ce compte rendu.

Il est proposé de l'approuver.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE LE COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 24 MAI 2022.

6 VOTANTS

6 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-002 - Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ENERGIE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1er janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Il est proposé d'approuver l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES AU SDEC ÉNERGIE.

6 VOTANTS

6 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-003 - Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances, et pour faire suite au groupe de travail Ressources du 28 janvier, à la commission Finances du 14 février, au conseil communautaire du 24 février et aux conférences des maires du 10 mars et du 08 septembre, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande. Ce pourcentage est fixé à 10 % pour l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Adopter le principe de reversement de 10 % pour l'année 2022 de la part communale de taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes,
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles de l'exercice 2022,
- Autoriser Mme le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autoriser Mme le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

- **ADOpte LE PRINCIPE DE REVERSEMENT DE 10 % POUR L'ANNEE 2022 DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**
- **DECIDE QUE CE RECOUVREMENT SERA CALCULE A PARTIR DES IMPOSITIONS NOUVELLES DE L'EXERCICE 2022,**
- **AUTORISE MME LE MAIRE OU SON DELEGATAIRE A SIGNER LA CONVENTION, ET LES EVENTUELS AVENANTS, FIXANT LES MODALITES DE REVERSEMENT AVEC CHAQUE COMMUNE CONCERNEE, ET AYANT DELIBERE DE MANIERE CONCORDANTE,**
- **AUTORISE MME LE MAIRE OU SON DELEGATAIRE A SIGNER TOUTE PIECE NECESSAIRE A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-004 - Reversement de la Taxe d'Aménagement 2023

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances, et pour faire suite au groupe de travail Ressources du 28 janvier, à la commission Finances du 14 février, au conseil communautaire du 24 février et aux conférences des maires du 10 mars et du 08 septembre, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande. Ce pourcentage est fixé à 20 % pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Adopter le principe de reversement de 20 % pour l'année 2023 de la part communale de taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes,
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles de l'exercice 2023,
- Autoriser le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autoriser le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

- **ADOpte LE PRINCIPE DE REVERSEMENT DE 20 % POUR L'ANNEE 2023 DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**
- **DECIDE QUE CE RECOUVREMENT SERA CALCULE A PARTIR DES IMPOSITIONS NOUVELLES DE L'EXERCICE 2023,**
- **AUTORISE MME LE MAIRE OU SON DELEGATAIRE A SIGNER LA CONVENTION, ET LES EVENTUELS AVENANTS, FIXANT LES MODALITES DE REVERSEMENT AVEC CHAQUE COMMUNE CONCERNEE, ET AYANT DELIBERE DE MANIERE CONCORDANTE,**
- **AUTORISE MME LE MAIRE OU SON DELEGATAIRE A SIGNER TOUTE PIECE NECESSAIRE A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

6 VOTANTS

6 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-005 - Modifications des statuts de la CDC Cingal-Suisse Normande

Madame le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 concernant la modification statutaire portant sur :

- La régularisation suite à la loi du 27 décembre 2019,
- La régularisation par rapport au SDA qui avait été supprimé par erreur au moment de la fusion,
- Le toilettage vis-à-vis de l'intérêt communautaire.

Vu l'article L.5214-16 du CGCT constituant la base législative en ce qui concerne les compétences d'une CDC : il énumère en son I les compétences obligatoires et en son II les compétences facultatives,

Vu la loi du 27 décembre 2019 supprimant la notion de compétence optionnelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022 concernant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cingal – Suisse Normande,

Il est proposé au conseil municipal d'APPROUVER le projet de modification statutaire proposée conformément aux prescriptions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE LE PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE PROPOSÉE CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE L 5211-17 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

6 VOTANTS

6 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-006 - Convention avec le service instructeur des autorisations du droit des sols de la CDC Cingal-Suisse Normande

Madame le Maire rappelle que l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8
- un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

Par délibérations du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2014 et du 22 novembre 2016 la communauté de communes a mis en place un service instructeur du Droit des Sols.

Ce service peut intervenir en application de l'article L 5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale et un établissement public dont il est membre, peuvent se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles telles que l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Le service ADS de la communauté de communes assure la mission d'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols pour les communes de BARBERY, LE BÔ, LE-BÛ-SUR-ROUVRES, CAUVILLE, CESNY-LES-SOURCES, CINTHEAUX, CLÉCY, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, CULEY-LE-PATRY, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FRESNEY-LE-VIEUX, GOUVIX, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, LES-MOUTIERS-EN-CINGLAIS, MOULINES, MUTRÉCY, OUFFIERES, LA POMMERAYE, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAMBERT, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SAINT-OMER, SAINT-RÉMY-SUR-ORNE, SOIGNOLLES, THURY-HARCOURT-LE-HOM, MONTILLIERES-SUR-ORNE et LE VEY.

Les conventions établies depuis la création du service en 2015 avec les différentes communes adhérentes présentent des différences au niveau de la durée et du contenu. C'est pourquoi il est proposé de les uniformiser.

Il est également proposé de modifier la pondération appliquée sur les certificats d'urbanisme opérationnels et les permis de démolir afin d'être en adéquation avec la réalité de l'instruction.

La clef de répartition sera appliquée par la moyenne glissante du nombre de pièces traitées sur les 5 années précédentes, avec les actes pondérés de la façon suivante :

Actes pondérés de la façon suivante :

Certificat d'urbanisme opérationnel (CU b)	Pondération 0,8
Déclaration préalable (DP)	Pondération 0,7
Permis de construire (PC)	Pondération 1
Permis d'aménager (PA)	Pondération 1,2
Permis de démolir (PD)	Pondération 0,4

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2023 et sera conclue pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans. De ce fait, toutes les conventions antérieures prendront fin au 31 décembre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS AUTORISE MME LE MAIRE A SIGNER CETTE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE-NORMANDE.

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-007 - Campagne dératisation

Madame le Maire informe de la présence de rongeurs sur la commune, et donne lecture du devis de l'entreprise EMPG pour une campagne de dératisation sur la commune.

Un flyer sera distribué aux habitants pour information.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS AUTORISE MME LE MAIRE A SIGNER LE DEVIS DE L'ENTREPRISE EMPG POUR LA SOMME DE 825 € HT.

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-008 - Délégué suppléant au Syndicat du Collège

Pour rappel, lors du renouvellement du conseil municipal ont été nommées Mmes FIEFFÉ et MENARD comme déléguées titulaires ainsi que Mmes DELALANDE et VAN STEENWINKEL comme déléguées suppléantes au Syndicat du Collège, pour la commune de SOIGNOLLES.

Mme VAN STEENWINKEL Valérie ayant démissionnée du conseil municipal, un nouveau délégué suppléant au Syndicat du Collège doit être nommé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS NOMME MR BESANÇON GEOFFROY, DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT DU COLLEGE, POUR LA COMMUNE DE SOIGNOLLES.

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-009 - Vente de matériel communal

Vu les échanges du dernier conseil municipal d'externaliser l'entretien de la commune par des prestataires, nous sommes sollicités pour le tracteur, la benne 3 points et la balayeuse.

Madame le Maire propose la vente du tracteur, de la benne 3 points et de la balayeuse à la commune de Soumont Saint Quentin pour un montant de 9 500.00 euros TTC.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

- **APPROUVE LA VENTE DU TRACTEUR, DE LA BENNE 3 POINTS ET DE LA BALAYEUSE AU PRIX DE 9 500.00 EUROS TTC A LA COMMUNE DE SOUMONT SAINT QUENTIN ;**
- **AUTORISE MME LE MAIRE A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS SE RAPPORTANT A CETTE VENTE ;**
- **ACCEPTE LA SORTIE DE CE BIEN DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES POUR CESSION A TITRE ONEREUX.**

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°2022-10-05-010 - Désignation d'un élu correspondant incendie et secours

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal, lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Le maire communique ensuite le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS NOMME MR LEBOYER HUGUES ELU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°2022-10-05-011 - Choix de l'Architecte - Diagnostic Eglise

Dans le cadre de la rénovation de la toiture de l'église et de l'abri bus, la Direction Régionale des Affaires Culturelles nous impose de déposer un permis de construire avec Architecte du patrimoine

L'église est inscrite au titre des monuments historiques. Un diagnostic complet est à prévoir pour l'église.

Un courrier a été envoyé à cinq architectes, deux ont répondu.

- François JACQUEMARD – Prestation et devis pour une mission diagnostic : 9 520.00 € HT soit 11 424.00 € TTC
- Xavier D'ALENÇON (Atelier Saint-Denis) – Mission architecte préalable – Diagnostic : 3 783.00 € HT soit 4 539.60 € TTC plus l'option pour étude historique avec recherche aux archives départementales 850.00 € HT et Mission architecte complémentaires : 3 261.00 € HT soit 3 913.20 € TTC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

- **DÉCIDE DE RETENIR L'ARCHITECTE XAVIER D'ALENÇON (ATELIER SAINT-DENIS)**
- **AUTORISE MME LE MAIRE A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES**

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°2022-10-05-012 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement 2020

L'article L.2224-5, du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art.31, impose au maire l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, il est proposé d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 2020.

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses

Entretien de voiries et des espaces publics communaux : Demandes de devis auprès d'entreprises et associations locales à faire.

Trottoirs Rue des marronniers : Contacter le CAUE pour définir le projet de l'entrée de commune.

Sobriété énergétique : Proposition de réduire la durée de l'éclairage public et du projecteur de l'église.

Effacement des réseaux électriques : Pas de retour de la part du SDEC ENERGIE

Entretien de voiries et des espaces publics communaux : Faire les demandes de devis

Informations diverses

Messe annuelle le samedi 8 octobre à 18h, suivi d'un pot de l'amitié en mairie

Mise en place des décorations de Noël, le samedi 3 décembre 2022

Coordination des travaux d'eau potable avec vos projets de travaux de voiries et réseaux divers :
Lecture du courrier

Suggestion

Calendrier des manifestations communales

Fin de séance 23h35

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal
Mercredi 5 Octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-001 : APPROUVÉ

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-002 : APPROUVÉ

Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-003 : APPROUVÉ

Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-004 : APPROUVÉ

Reversement de la Taxe d'Aménagement 2023

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-005 : APPROUVÉ

Modifications des statuts de la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-006 : APPROUVÉ

Signature Convention avec le service instructeur des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-007 : APPROUVÉ

Campagne dératisation

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-008 : APPROUVÉ

Délégué suppléant au Syndicat du Collège

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-009 : APPROUVÉ

Vente du matériel communal

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-010 : APPROUVÉ

Désignation d'un élu correspondant incendie et secours

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-011 : APPROUVÉ

Choix de l'Architecte – Diagnostic Eglise

DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05-012 : APPROUVÉ

Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2020